

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal **du 20 avril 2026 à 18h30**

L'an deux mil vingt-six, le lundi 20 avril à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de TRACY-SUR-LOIRE, légalement convoqué le 13 avril, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Sylvain COINTAT, Maire.

Membres présents : M. Sylvain COINTAT, M. Ludovic GRIGNAC, Mme Annie CROCHET, Mme Marie BACZYK, M. Nicolas BRISSET, Mme Véronique DELAUNAY, Mme Corinne GUILLET, Mme Pierrette LE PIMPEC, M. Gérard MARIE, Mme Magali METENIER et Mme Lisa THEVENIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Pascal CAER est arrivé à 19h.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Corinne GUILLET est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Délégations consenties par le conseil municipal au maire
- Nomination des délégués auprès des différents syndicats mixtes
- Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Nomination des membres des différentes commissions communales
- Vote des taux des taxes locales pour l'année 2026
- Questions diverses

1. Délégations consenties par le conseil municipal au maire

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance de Conseil municipal et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites de 1 000 euros par droit unitaire ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

De déléguer au Maire les attributions énumérées ci-dessus.

D'autoriser que les compétences déléguées par le Conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Délibération n° 2026-13

2. Nomination des délégués auprès des différents syndicats mixtes

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN) du 15 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le mandat des délégués du SIEEN a pris fin suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants au sein des structures extérieures ;

Le maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de TRACY SUR LOIRE au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre dont elle est membre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE pour siéger au SIEEN :

Commission Locale Énergie (CLÉ)

Sylvain COINTAT (titulaire)
Ludovic GRIGNAC (titulaire)

Compétence Éclairage public

Sylvain COINTAT (titulaire)
Ludovic GRIGNAC (suppléant)

Compétence gaz

Magali METENIER (titulaire)
Annie CROCHET (suppléante)

Délibération n° 2026-14

Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable (SIAEP) de la Bourgogne Nivernaise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu l'arrêté n° 2017-p-1289 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Bourgogne Nivernaise an date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués des communes membres ;

Considérant que chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires siégeant au sein du comité syndical et de deux suppléants ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE pour siéger au SIAEP :

Gérard MARIE (titulaire)
Annie CROCHET (titulaire)
Nicolas BRISSET (suppléant)
Marie BACZYK (suppléante)

Délibération n° 2026-15

Réserve Naturelle du Val de Loire (RNVL)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve Naturelle du Val de Loire entre la Charité-sur-Loire et Boisgibault ;

Considérant que la réserve naturelle est administrée par un comité consultatif constitué du Préfet, des représentants de propriétaires et d'usagers, et d'élus locaux, des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés, des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE pour siéger au comité consultatif de la réserve naturelle :

Gérard MARIE (titulaire)
Corinne GUILLET (titulaire)
Nicolas BRISSET (suppléant)
Marie BACZYK (suppléante)

Délibération n° 2026-16

Comité des Œuvres Sociales de la Nièvre (COS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Annie CROCHET (titulaire) et Ludovic GRIGNAC (suppléant) pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE au Comité des Œuvres Sociales de la Nièvre.

Délibération n° 2026-17

Centre social de Pouilly-sur-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Pierrette LE PIMPEC (titulaire) et Véronique DELAUNAY (suppléante) pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE au Centre social de Pouilly-sur-Loire.

Délibération n° 2026-18

ARNia (Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu la délibération n° 2012-14 du 28 septembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune au GIP e-bourgogne devenu successivement GIP e-bourgogne-franche-comté puis GIP Territoires Numériques BFC et ARNia ;

Considérant que l'ARNia est administrée par une assemblée générale constituée de l'ensemble des membres du Groupement ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Magali METENIER (titulaire) et Lisa THEVENIN (suppléante) pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE à l'ARNia.

Délibération n° 2026-19

Association Nivernaise RN 7 – 2x2 voie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Sylvain COINTAT (titulaire) et Annie CROCHET (suppléante) pour représenter la commune de TRACY SUR LOIRE auprès de l'Association Nivernaise RN 7 – 2x2 voies.

Délibération n° 2026-20

Correspondant défense

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2001, un Correspondant défense doit être désigné au sein des communes afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité ;

Considérant que les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation ;

Considérant que la mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération lors du renouvellement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Raphaël BARDIN comme Correspondant défense pour la commune de TRACY SUR LOIRE.

Délibération n° 2026-21

3. Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste n° 1 présente :

MM. et Mme Ludovic GRIGNAC, Annie CROCHET et Mathieu SALMON, membres titulaires

M. et Mmes Marie BACZYK, Magali METENIER et Gérard MARIE, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Ainsi répartis :

La liste n° 1 obtient 11 voix.

Quotient électoral = 100%

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste n° 1 obtient 6 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mme Ludovic GRIGNAC, Annie CROCHET et Mathieu SALMON, membres titulaires

M. et Mmes Marie BACZYK, Magali METENIER et Gérard MARIE, membres suppléants, pour faire partie avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Délibération n° 2026-22

4. Nomination des membres des différentes commissions communales

Finances Urbanisme, droit du sol	Sylvain COINTAT (rapporteur) Ludovic GRIGNAC Annie CROCHET Mathieu SALMON Marie BACZYK Magali METENIER Gérard MARIE
Travaux, bâtiments, patrimoine	Ludovic GRIGNAC (rapporteur) Ludovic SCHUFT Raphaël BARDIN Magali METENIER Mathieu SALMON Marie BACZYK Pascal CAER
Affaires scolaires, péri et post scolaire Affaires culturelles	Annie CROCHET (rapporteur) Véronique DELAUNAY Lisa THEVENIN (uniquement affaires culturelles)
Environnement, fleurissement	Ludovic GRIGNAC (rapporteur 1) Corinne GUILLET (rapporteur 2) Gérard MARIE Lisa THEVENIN
Fêtes et cérémonies	Gérard MARIE (rapporteur 1)

Associations	Ludovic SCHUFT (rapporteur 2) Annie CROCHET Corinne GUILLET Raphaël BARDIN Lisa THEVENIN
Action sociale	Marie BACZYK (rapporteur 1) Magali METENIER (rapporteur 2) Annie CROCHET Pascal CAER Pierrette LE PIMPEC Nicolas BRISSET
Communication	Ludovic SCHUFT (rapporteur 1) Annie CROCHET (rapporteur 2) Magali METENIER Pierrette LE PIMPEC Véronique DELAUNAY
Comité de pilotage pour le Plan Communal de Sauvegarde	Chrystel AUBERT SIVADIER (cheffe de projet) Annie CROCHET (rapporteur) Magali METENIER Gérard MARIE Pierrette LE PIMPEC Raphaël BARDIN Nicolas BRISSET

5. Vote des taux des taxes locales pour l'année 2026

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits provisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Depuis 2024, l'article 151 de la loi de finances permet à certaines collectivités d'augmenter leur taux de taxe d'habitation sans lien avec le taux de taxe foncière selon certaines conditions : lorsque le taux de la taxe d'habitation est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

En conséquence, M. le Maire propose d'augmenter uniquement le taux de la taxe d'habitation dans la limite de la majoration appliquée pour la commune de 1,55% et de fixer les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,53 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 38,58 %
- Taxe d'habitation (TH) : 7,13 %

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu les dispositions de l'article 1636 B *sexies* I.-4. Du CGI permettant aux communes dont les taux de TH déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'appliquer le dispositif de majoration spéciale du taux de TH pour le vote des taux d'imposition de l'année 2026.

Fixe les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,53 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 38,58 %
- Taxe d'habitation (TH) : 7,13 %

Charge M. le Maire de transmettre cette décision et l'état 1259, dûment complété et visé, aux services préfectoraux ainsi qu'une copie des deux documents à la Direction départementale des finances publiques.

Délibération n° 2026-23

6. Proposition d'adhésion des communes de RAVEAU et de RIX au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise

Adhésion de la commune de RAVEAU

Vu les articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au service public de l'eau potable ;

Vu l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'adhésion d'une commune pour l'exercice d'une compétence à un syndicat de communes ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise ;

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de RAVEAU a demandé son adhésion au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2026 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise a approuvé à la majorité l'adhésion de la commune de RAVEAU au syndicat ;

Considérant les éléments et motifs, figurant dans la délibération de la commune de RAVEAU, qui ont motivé la demande d'adhésion de la commune ;

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'adhésion de la commune de RAVEAU au sein du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- L'adhésion de la commune de RAVEAU au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise à la date du 1^{er} janvier 2027.
- Et en conséquence, l'extension du périmètre du syndicat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

Délibération n° 2026-24

Adhésion de la commune de RIX

Vu les articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au service public de l'eau potable ;

Vu l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'adhésion d'une commune pour l'exercice d'une compétence à un syndicat de communes ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de RIX a demandé son adhésion au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2026 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise a approuvé à la majorité l'adhésion de la commune de RIX au syndicat ;

Considérant les éléments et motifs, figurant dans la délibération de la commune de RIX, qui ont motivé la demande d'adhésion de la commune ;

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'adhésion de la commune de RIX au sein du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- L'adhésion de la commune de RAVEAU au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise à la date du 1^{er} janvier 2027.
- Et en conséquence, l'extension du périmètre du syndicat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

Délibération n° 2026-24

QUESTIONS DIVERSES

- M. BRISSET demande s'il y a du nouveau concernant le logement communal. M. GRIGNAC explique que la salle de bain n'est pas en très bon état et que cela nécessite quelques travaux. Des devis de remise en état ont été demandés et les agents communaux ont sécurisé le plancher.
- M. MARIE explique que Mme REMI a mis des bouts de planches dans le caniveau afin que son mari puisse descendre du trottoir et il demande si la commune peut faire quelque chose. M. COINTAT lui répond que malheureusement il s'agit du domaine communal et qu'au niveau du caniveau la commune ne peut rien faire.
- M. CROCHET informe qu'elle va assister au championnat régional des petits champions de la lecture auquel participe une élève de l'école.
Par ailleurs, le festival Deux Croches Loire propose de faire un concert gratuit comme chaque année et demande à la commune de s'acquitter des droits SACEM. Mme CROCHET propose de faire ce concert à l'église de Tracy.

Fin de la séance à 20h20.

Le Président de séance,

Le(a) Secrétaire de séance